

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
*Paraissant les 15 et 30*  
*de chaque mois*



**23 Rajab 1412**  
**30 Janvier 1992**

**34<sup>e</sup> année**

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

- 30 décembre 1991 ... Ordonnance n° 91 - 042 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 88 - 050 du 20 avril 1988 réglementant la réglementation bancaire. ....
- 31 décembre 1991 .. Ordonnance n° 91 - 043 modifiant certaines dispositions de l'article 102 de l'ordonnance du 20 octobre 1987 instituant les Communes. ....

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**PRÉSIDENTE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONALE**

*Actes divers*

- 2 février 1992 Arrêté n° 048 portant nomination d'un conseiller. ....

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**COUR SUPREME**

Procès verbal statuant sur les résultats des élections présidentielles qui se sont déroulées le 17 Rajab 1412, correspondant au 24 janvier 1992.





- S'il a été condamné pour faillite et non réhabilité, pour banqueroute ou escroquerie ;
- S'il tombe sous le coup des articles 10 et 11 ci-après.

2 - Les documents engageant la banque ou l'établissement financier et signés par une personne domiciliée à l'étranger doivent obligatoirement être contresignés par un responsable résidant en République Islamique de Mauritanie.

ART.10. - Est frappée d'interdiction absolue de diriger, administrer, gérer ou contrôler à un titre quelconque une banque ou un établissement financier toute personne condamnée pour :

- crime de droit commun ;
- faux en écriture privée de commerce ou de banque prévu par les articles 143 et 144 du Code Pénal ;
- vol, abus de confiance ou escroquerie ;
- soustraction commise par dépositaire public ou extorsion de fonds ou de valeurs ;
- émissions de mauvais foi de chèques sans provision ;
- atteinte au crédit de l'Etat ;
- recel de choses obtenues à l'aide des infractions ci-dessus énumérées.

ART. 11 - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi Mauritanienne, un des crimes ou délits spécifiés à l'article précédent, le Tribunal du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du Ministère Public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il ya lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée exécutoire en Mauritanie. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formulée devant la juridiction civile de 1ère instance du domicile du failli par le Ministère Public.

ART. 12 - Le greffier de la juridiction de 1ère instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute entreprise se proposant de faire les opérations définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, doit dans le délai de huit jours transmettre au Procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration com  
l'immatriculation est t  
conditions.

Le Procureur de la  
immédiatement le casie  
équivalentes des pe  
mauritanienne ou étrang  
11 ci-dessus.

ART. 13 - 1 - Quelqu  
l'organisme, aucun me  
banque ou d'un établisse

- occuper un autre  
des limites prév  
sans avoir  
l'autorisation  
disposition ne s'a  
d'oeuvres scien  
artistiques ;

- assumer, sans  
employeur, des fo  
gestion ou de di  
commerciale ou i

2 - Quiconque aura été co  
dispositions des article  
employé, à quelque titre  
qu'il exploitait, contrôla  
gérant.

3 - En cas d'infraction  
article, le délinquant et s  
des peines visées à l'  
ordonnance.

#### TITRE DE LA REGLEMENTATION ET ETABLISSEMENT

ART. 14 - Les banques c  
établis en République  
doivent être constitués  
anonymes à capital fixe.

Toutefois, des déroga  
énoncé peuvent être a  
Centrale de Mauritanie  
bureaux de représenta  
sociétés dans leur pays d'

ART. 15 - 1 - Les banques sont tenues de constituer un capital minimum qui doit être libéré avant le commencement des opérations avec le public. La Banque Centrale fixe le montant du capital minimum ainsi défini.

2 - La Banque Centrale édicte les règles relatives à la représentation permanente du capital. Elle définit les comptes des banques qui, en sus du capital, sont retenus comme fonds propres. Elle détermine les rapports minima qui doivent exister entre les fonds propres des banques d'une part et d'autre part tout ou partie de leurs actifs ainsi que leurs engagements hors bilan. Elle peut également imposer un rapport minimum entre les fonds propres des banques et tout ou partie du reste de leur passif.

3 - Les banques ne peuvent accorder de crédits à leurs actionnaires durant la première année de leur participation au capital.

4 - Les demandes de crédit formulées par les actionnaires détenant plus de 5 pour cent du capital sont obligatoirement soumises à autorisation préalable du conseil d'Administration.

5 - Les crédits de cette nature doivent être portés à la connaissance des personnes ou sociétés chargées de la vérification des comptes qui doivent consacrer une partie spéciale de leur rapport à ces crédits pour en apprécier la conformité avec les procédures et usages applicables à l'ensemble de la clientèle.

ART. 16 - 1 - Les banques sont tenues de constituer un fonds de réserve spéciale en plus de la réserve légale. Tant que le fonds de réserve spéciale n'atteint pas cent pour cent du capital initial les banques sont tenues de l'alimenter chaque année par une affectation de 25 pour cent des bénéfices nets déduits de la réserve légale et des dividendes distribués.

2 - Les banques ne peuvent procéder à une distribution de dividendes si elles ne se conforment aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 relatives à la représentation du capital.

ART. 17 - Les établissements financiers sont soumis aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus ; toutefois, leur capital minimum et les ratios fixés par la Banque Centrale peuvent être en ce qui les concerne différents de ceux retenus pour les banques.

ART. 18 - Les immobilisations et établissements financiers doivent constituer au moins 75% de leurs fonds propres. Les banques et établissements financiers ne peuvent prendre des participations dans des sociétés de toutes natures existantes ou à constituer, à moins de respecter les conditions suivantes :

1 - Chaque participation ne peut excéder cent pour cent du capital de la banque ou établissement financier.

2 - Le total des participations dans des sociétés immobilisations et établissements financiers ne peut excéder cent pour cent des fonds propres.

L'alinéa 2 ci-dessus ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet social est d'assurer des services sociaux dans le pays par des investissements à moyen et long terme.

ART. 19 - La Banque Centrale édicte, par son Conseil Général, les règles relatives à la comptabilité des établissements financiers sous les mêmes formes par une réglementation qui fixe les conditions de gestion et les modalités de contrôle que justifient d'une part, la politique monétaire et d'autre part, la politique financière. En conséquence, la Banque Centrale est habilitée à prescrire des mesures de contrôle obligatoire à déposer sur des engagements généraux ou particuliers de liquidité, de trésorerie, de couverture de risque, de répartition entre les emplois et les ressources, à terme ainsi que toute autre mesure nécessaire à assurer l'équilibre du système financier et à atteindre des objectifs de la politique économique.

## TITRE II COMPTES - BILANS

ART. 20 - 1 - Les banques et établissements financiers doivent publier chaque année un bilan d'exploitation générale et un bilan de pertes certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés (s) par la Banque Centrale de Mauritanie.

Ces documents comptables doivent être déposés conformément aux prescriptions de l'article 19 du Code de Mauritanien et du plan comptable approuvé par la Banque Centrale.

Le bilan annuel et les comptes de pertes et profits et des profits et pertes doivent être publiés dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers est fixée au 31 décembre de chaque année.

Les banques et établissements financiers sont tenus de remettre à la Banque Centrale avant le 15 mars de chaque année des documents comptables provisoires, et avant le 30 juin des documents comptables définitifs relatifs à l'exercice précédent.

**ART. 21 - 1 -** Au moins une fois par an, les banques et établissements financiers sont tenus de soumettre, à leurs propres frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréée par la Banque Centrale de Mauritanie. Ils doivent communiquer le nom de la personne ou société choisie à la Banque Centrale qui notifie son accord ou rejet dans les trente jours suivant cette communication. Faute de réponse dans ce délai, la Banque Centrale est présumée avoir donné son accord. Les assujettis sont tenus de mettre à la disposition de l'auditeur tous les documents et renseignements dont ils disposent.

**2 -** L'audit porte sur les domaines suivants :

- exactitude et conformité des comptes avec les prescriptions légales en vigueur ;
- exactitude des informations transmises à la Banque Centrale ;
- diagnostic sur la situation financière basé notamment sur la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois ;
- la liquidité et la solvabilité de l'établissement ;
- analyse de la division des risques ;
- analyse des principaux engagements et des garanties y afférentes ;
- examen de la rentabilité ;
- qualité de l'organisation et des procédures.

Le rapport d'audit contiendra toutes les suggestions appropriées pour remédier aux irrégularités constatées.

**3 -** L'auditeur doit remettre directement une copie de son rapport au Gouverneur de la Banque Centrale et une copie aux dirigeants de l'établissement audité. Ces derniers doivent, dans les 10 jours transmettre leurs observations sur le rapport d'audit au Gouverneur de la Banque Centrale.

**4 -** Les auditeurs et les personnes qui recevront le rapport sont tenus à un strict secret professionnel et toute violation de ce secret fera l'objet de poursuites prévues en la matière par l'ordonnance n° 83 - 162 du 9 juillet 1983 portant institution du Code Pénal.

## TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**ART. 22 -** Le Conseil d'Administration ou de l'établissement financier et les crédits qui peuvent être affectés :

- par le Directeur Général représentant (s) au sein de l'établissement en effet dans les limites fixées par la Banque Centrale ;
- par le Comité de Direction de l'établissement ci-dessous.

**ART. 23 -** Le Directeur Général ou le Comité de Direction des établissements financiers ou ses représentants ont le droit de constituer un comité de crédit ou de gestion et de lui attribuer les fonctions et attributions de la Banque Centrale.

**ART. 24 -** Un Comité de Direction des établissements financiers composé de personnes au moins, obligatoirement un membre du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Banque Centrale décide des engagements financiers de l'établissement fixés par le Conseil d'Administration et de la solvabilité et de la bonne gestion de l'établissement. Il veille à ce que sur le fondement de ces engagements consentis les intérêts professionnels.

**ART. 25 -** Le Comité de Direction des établissements financiers minimum une fois par an, informe le Conseil d'Administration des engagements consentis, de l'évolution générale de la Banque et des problèmes qui peuvent se poser. En outre, il propose des propositions relatives au fonctionnement de la compétence du Conseil d'Administration.

**ART. 26 -** Les Banques et établissements financiers doivent justifier leur organisation d'un rapport annuel de l'audit d'inspection. Le Conseil d'Administration des établissements financiers contrôle et est informé de l'organisation de chacune de ses séances.

**ART. 27 -** Les Banques et établissements financiers ne peuvent constituer des membres de leurs Comités d'Administration, de Comités de Direction, de Comités de comptes et auditeurs externes et de Comités d'octroi de crédit prévues ci-dessus.

**TITRE VII**  
**CONTROLE DE L'ACTIVITE BANCAIRE**  
**PAR LES AUTORITES MONETAIRES**

ART. 28 - Agissant dans le cadre de la politique du Gouvernement, la Banque Centrale est habilitée à réglementer l'activité bancaire en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance notamment en fixant les détails des règles prudentielles et professionnelles évoquées aux articles 14 à 19 ci-dessus.

ART. 29 - La Banque Centrale assure le contrôle permanent des banques et établissements financiers. Ce contrôle, qui pourra s'opérer sur documents ou sur place, est réglementé par les dispositions de l'article 30 et suivants du présent titre.

ART. 30 - Dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui est conféré, la Banque Centrale est habilitée.

- 1- A procéder à l'analyse des documents, situations et rapports que les banques et établissements financiers lui adressent sous la forme et selon la périodicité prescrite par elle.
- 2- A opérer des inspections sur place dans les banques et établissements financiers avec des pouvoirs d'investigation illimités. Pour opérer ces vérifications la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix ne faisant pas partie de son personnel. Elle peut commettre un cabinet d'audit pour effectuer une mission d'inspection pour son compte.

Les assujettis sont dans l'obligation de déférer sans réserve à toutes les demandes des inspecteurs qui sont tenus sous peine de poursuites prévues en la matière par le code pénal à un strict secret professionnel.

ART. 31 - Les contrôles et opérations prévus aux articles 29 et 30 ci-dessus interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et de l'organisation des banques et établissements financiers et, en particulier, sur le respect des dispositions légales et réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs figurant au bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

ART. 32 - La Banque Centrale peut donner aux assujettis des instructions individuelles tendant à faire opérer des redressements, corriger des erreurs, modifier des comportements et prendre les mesures nécessaires pour porter remède aux déficiences constatées.

**TITRE VIII**  
**DES SANCTIONS**

ART. 33 - Les sanctions susceptibles d'être infligées sur la Banque Centrale de Mauritanie, les banques et établissements financiers et leurs dirigeants sont :

- Avertissements ;
- Amendes ;
- Interdictions provisoires de certaines opérations ;
- Suspension d'un dirigeant ;
- Nomination d'un administrateur ad hoc ;
- Radiation et mise en liquidation.

ART. 34 - L'avertissement est une sanction solennelle écrite. Il indique les motifs de l'infraction et l'entreprise concernée. Il est assorti des dispositions de la loi ou des règlements.

ART. 35 - Les amendes qui peuvent être infligées sur les banques et établissements financiers sont les suivantes :

- Pour tout retard, l'assujettis doit verser un montant égal au document légal ou réglementaire en retard par jour pour les cinq premiers jours de retard, 20.000 UM pour les jours suivants.
- Refus d'obtempérer aux instructions de la banque centrale ou de ne pas exécuter les opérations de contrôle, 100.000 UM à 100.000 UM.
- Octroi de crédit non autorisé, 100.000 UM par conditions et pourcentage de crédit. La Banque Centrale peut suspendre l'octroi de crédit pendant l'an du montant de l'infraction et toute la durée de l'infraction.
- Application de taux de perception de commissions au-delà des limites réglementaires, 100.000 UM par maximum cinq (5) pourcentage d'infraction.

Le montant des amendes est en UM.

ART. 36 - L'interdiction de certaines opérations doit indiquer la banque ou l'établissement concerné et les opérations d'effectuer ainsi que les motifs. L'interdiction est assortie d'une sanction. Si, au bout de trois mois, elle doit être publiée.

**ART. 37** - La suspension d'un dirigeant est prononcée lorsqu'il est tenu pour responsable soit d'une faute professionnelle grave, soit des infractions à la présente ordonnance, soit des faiblesses constatées dans la gestion ou dans l'équilibre financier d'une banque ou d'un établissement financier mettant en péril.

**ART. 38** - Si le principal dirigeant de la Banque ou de l'établissement financier est suspendu ou, éventuellement, s'il ya constat de carence, la Banque Centrale désigne un administrateur judiciaire qui doit lui rendre compte chaque mois de sa gestion.

**ART. 39** - La radiation et la mise en liquidation sont prononcées si la nature des infractions commises ou la situation financière d'une banque ou d'un établissement financier ne permet pas la poursuite d'une activité équilibrée ou met en péril les intérêts des déposants et des autres créanciers. La radiation peut également être prononcée à la demande d'une banque ou d'un établissement financier.

La radiation est publiée au Journal Officiel.

La Banque Centrale désigne un liquidateur qui doit lui rendre compte au minimum chaque mois des opérations de liquidation.

Si la Banque Centrale juge que la radiation doit s'accompagner de faillite judiciaire ou de banqueroute, elle défère la banque ou l'établissement financier devant les tribunaux compétents.

**ART. 40** - Les sanctions prévues aux articles 36 à 39 sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

### **TITRE IX** **DISPOSITIONS PENALES**

**ART. 41** - Seront punis d'emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 UM ou de l'une des deux peines seulement, les présidents, membres du Conseil d'Administration, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux - Adjoint, Chefs d'agences ou responsables de Banques de dépôts qui dans leurs fonctions ou en dehors de celle - ci auraient intentionnellement :

- Utilisé les ressources de l'établissement financier d'un membre de la personne qui participe de la gestion de la banque financière sans avoir écrits dans la présente

Sont passibles des mêmes peines les personnes de mauvaise foi font des biens de la banque ont la charge un usage de la banque ou qui ont sciemment détourné des fonds justifiées mettant en péril

- Donné de mauvaise foi ou documents inexactes ou à la personne de l'établissement ou

**ART. 42** - Les peines prévues seront prononcées sans sursis disciplinaires qui peuvent être prononcés et établissements financiers à l'application des articles 36 à 39 de la présente ordonnance.

**ART. 43** - Le jugement prononcé en vertu de l'article 41 ci-dessus est porté devant la Justice. L'action publique ne peut être déclenchée que sur la décision de la Banque Centrale de référer aux autorités bancaires compétentes.

**ART. 44** - Indépendamment de la sanction prévue à l'article 41 de la présente ordonnance, le juge prononcera la saisie des biens s'agira de fonds prêtés inconditionnellement et condamné solidairement à leur restitution.

**ART. 45** - Le président de la Cour Suprême pourra, par ordonnance, saisir l'avocat général près de la Cour Suprême de la mise sous séquestre des biens de la banque du prévenu, ou en cas de condamnation du bénéficiaire du crédit, en attendant le jugement sur le fond.

ART. 46 - Concernant les infractions définies par la présente ordonnance le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit est constaté.

### TITRE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 47 - Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques et sur celles des établissements financiers y sont maintenus de plein droit. Ce maintien sera confirmé par une publication de la mise à jour de la liste des banques et établissements financiers au Journal Officiel.

ART. 48 - Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente ordonnance, la Banque Centrale indiquera aux banques le délai qui leur est donné pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 49 - Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente ordonnance, la Banque Centrale publiera les textes d'application prévus par les articles 15, 17, 19, 28, 29, 30, 31, et 32 de la présente ordonnance.

ART. 50 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 88 - 050/CMSN du 20 avril 1988 portant réglementation bancaire.

ART. 51 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National  
Le Président  
Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE n° 91  
modifiant certaines dispositions  
de l'ordonnance n° 87 - 289  
relatives aux  
des Communes.*

Le Comité Militaire de Salut National  
adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National  
Chef de l'Etat promulgue la présente ordonnance  
suit :

ARTICLE PREMIER - Certaines dispositions de l'article  
102 de l'Ordonnance n° 87 - 289  
instituant les communes sont abrogées  
suit :

ARTICLE 102 (NOUVELLE)  
La liste est close 10 jours avant  
de la Commission sondeuse  
attaquées dans les conditions prévues  
Celles - ci doivent être publiées  
avant les élections".

ART. 2. - La présente ordonnance est exécutée  
la procédure d'urgence et au Journal  
l'Etat.

Nouakchott, le 30 décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

## II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

## PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

## ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 048 du 2 février 1992 portant nomination d'un conseiller.**

Présidence du Comité Militaire

**ARTICLE PREMIER.** - Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, professeur, est nommé conseiller à la

ANP. N. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

## III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## COUR SUPREME

*Procès verbal statuant sur les résultats des élections présidentielles qui se sont déroulées le 17 Rajab 1412 correspondant au 24 janvier 1992*

Les 25, 26, 27 et 28 janvier 1992, la Cour Suprême, toutes les chambres réunies et composée des personnalités ci - dessous désignées, a tenu une séance à son siège à Nouakchott.

Il s'agit de MM :

- Mohameden o/ M'Berik, Président de la Cour Suprême ;
- Limam o/ Mohamed Nafé, vice président de la Cour Suprême ;
- Atig Habib, vice président de la Cour Suprême ;
- Bal Mohamed Baba, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Ebba o/ Mohamed Mahmoud, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Mohameden o/ Mohamedou, Conseiller à la Cour Suprême ;

- Mohamed Abdalla o/ Mohamed Vall, la Cour Suprême ;
- Mohamed Vall o/ Mohamed Vall, la Chambre Administrative ;
- Sidi Yeslem o/ Mohamed Vall, la Chambre Administrative ;
- Abdallahi o/ Mohamed Vall, la Chambre de l'Instruction ;
- Brahim o/ Rafé, C, la Chambre de l'Instruction ;
- Cherif Moktar o/ Mohamed Vall, la Cour Suprême ;
- Ahmed o/ Mohamed Vall, la Cour Suprême.

Pour statuer sur les résultats des élections présidentielles qui se sont déroulées le 17 Rajab 1412 correspondant au 24 janvier 1992 conformément à l'ordonnance n° 27 - 91 du 7 février 1992 et l'ordonnance n° 32 - 91 du 13 février 1992 et l'article 28 du décret n° 140 du 13 février 1992.

Vu les procès verbaux des 53 commissions départementales, la révision des procès verbaux des bureaux les accompagnant et la vérification de leur conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux élections présidentielles.

Vu les recours introduits par les candidats :

- 1 - Mr Ahmed o/ Daddah ;
- 2 - Mr Mohamed Mahmoud o/ Mah ;
- 3 - Mr Mostapha o/ Mohamed Saleck

et après avoir statué sur ces recours ( jugements déposés à la Greffe)

La Cour Suprême a adopté les résultats globaux suivants ( le détail des résultats est inclus)

Nombre des personnes enregistrées :	1.183.399
nombre des votants	560.796
nombre des bulletins nuls	9.221
nombre des voix exprimées :	551.575
nombre des voix neutres :	2093

Les candidats ont obtenu les résultats suivants

1) Mr Maaouya o/ Sid'Ahmed Taya : 345.583  
ce qui représente 62,65% des voix exprimées

2) Mr Ahmed o/ Daddah : 180.658  
ce qui représente 32,75% des voix exprimées

3) Mr Mohamed Mahmoud o/ Mah 7506  
ce qui représente 1,36% des voix exprimées

4) Mr Moustapha o/ Mohamed Saleck 15.735  
ce qui représente 2,85% des voix exprimées

Attendu que le candidat Mr Maaouya o/ Sid'Ahmed Taya a obtenu la majorité absolue au premier tour des élections présidentielles, la Cour Suprême a, en vertu de l'article 26 de la Constitution et de l'article 15 de l'ordonnance n° 27 - 91 du 7 octobre 1991, déclaré Mr Maaouya o/ Sid'Ahmed Taya élu président de la République Islamique de Mauritanie.  
Le 21 Rajab 1412 correspondant au 28 janvier 1992

Signé par le Président et les membres de la Cour

Suprême, toutes les chambres  
Procureur Général et le Greffier

- Mr Mohameden o/ Mohamed  
Cour Suprême ;

- Iliman o/ Mohamed  
Cour Suprême ;

- Atig Habib, vice  
Suprême ;

- Bal Mohamed Bab  
Suprême ;

Ebba o/ Mohamed M  
Cour Suprême ;

- Mohameden o/ Moh  
Cour Suprême ;

- Mohamed Abdallah  
la Cour Suprême ;

- Mohamed Vall o/ A  
Chambre Administr

- Sidi Yeslem o/ Am  
Chambre Administr

- Abdallahi o/ Moham  
la Chambre de Finan

- Brahim o/ Rafé, Co  
Finance de la Cour S

- Cherif Moktar o/ Ba  
la Cour Suprême ;

- Ahmed o/ Mohamed  
la Cour Suprême.



01100	Timbedra	34	30173	11 218	372	10846	48	8779	80.94	1417	13.06	192	1.77	410	4.78	37.18
01200	Basiknou	22	20394	11 301	66	11 241	36	10554	93.89	305	2.71	80	0.71	266	2.37	55.41
01300	Degueni	31	24774	6551	171	6400	19	5078	79.34	648	10.05	103	1.61	557	4.70	26.44
01400	Amourj	30	25432	11 889	357	11 444	64	9148	79.94	1212	10.59	161	1.41	859	7.51	46.75
01500	Qualata	9	7060	3436	72	3357	39	3141	93.57	66	1.97	40	1.19	71	2.11	48.67
01600	Aioun	57	37748	17 077	97	16 827	40	13249	78.74	2780	16.52	108	0.64	650	2.86	45.24
02100	Kobeni	59	32637	20800	350	20450	63	17681	86.46	2234	10.92	122	0.60	350	1.71	63.73
02200	Tintane	58	35827	17299	136	17164	65	14400	83.90	1881	10.96	278	1.82	540	4.15	48.28
02300	Timcheh	22	14510	10252	102	10150	53	9012	88.79	612	6.08	110	1.08	363	3.58	70.65
02400	Kiffa	46	43188	14654	165	14489	50	9135	63.05	4147	28.62	210	1.45	947	4.54	33.93
03100	Gerrou	24	20581	7038	82	6956	21	5456	78.44	1042	14.98	71	1.02	366	2.26	34.20
03200	Barkeol	36	34420	13572	366	13206	35	10825	81.97	2133	16.15	145	1.10	68	0.51	39.43
03300	Kankoussa	29	19460	5114	244	4870	31	3177	65.24	1221	25.07	72	1.48	369	7.58	26.28
03400	Boundeid	9	4947	3421	16	3405	7	2711	79.62	471	13.88	18	0.53	198	5.81	69.15
03500	Kaédi	39	30274	14725	259	14486	39	4949	34.21	9151	63.26	151	1.04	176	1.22	48.64
04100	Monguel	20	14718	4944	114	4830	10	3594	74.41	1124	23.27	63	1.30	39	0.81	33.59
04200	Magama	18	13630	6313	122	6191	12	2384	38.51	3666	59.21	75	1.21	54	0.87	46.32
04300	M'Bout	35	30994	8599	220	8879	30	5252	62.68	2947	35.17	59	0.70	91	1.09	27.74



10100	Saltbay	78	51200	20374	744	19680	74	8489	43.25	10555	53.77	269	1.37	248	1.24	39.79
10200	Ould Yenge	29	18962	7806	263	7548	16	4224	56.00	3053	40.47	52	0.69	198	2.62	41.17
11100	Zouerat	15	14846	10216	103	10113	23	6363	62.92	3233	31.97	99	0.98	395	9.91	68.81
11200	P'Dereik	3	1413	940	9	931	10	636	68.31	240	25.78	16	1.72	29	3.11	66.53
11300	Bir Mougrein	2	1116	697	6	691	11	507	73.37	125	18.09	12	1.74	36	5.21	62.46
12100	Akkojt	14	8674	4083	41	4042	16	2926	72.39	823	20.36	109	2.70	168	4.16	47.07
13100	Tevareit	19	16742	10354	76	10278	54	5375	52.30	4234	41.19	281	2.73	334	3.25	61.84
13200	Ksar	19	21675	12480	93	12387	62	5999	48.43	5868	47.37	210	1.70	248	2.00	57.58
13300	Tevraigh - Zeina	24	24614	16453	80	16373	58	6964	42.53	8860	54.11	206	1.26	285	1.74	66.84
13400	Sebkha	18	16686	10426	66	10360	21	3443	33.23	6633	94.03	136	1.31	127	1.23	62.48
13500	Toujoumine	22	20040	12162	73	12089	41	6596	54.56	4626	38.27	274	2.27	552	4.57	60.69
13600	Riyad	11	9942	5795	85	5710	22	2311	40.47	3116	54.57	105	1.84	156	2.73	58.29
13700	Der Naim	16	16196	9270	160	9110	33	4621	50.72	4078	44.76	195	2.14	183	2.01	57.24
13800	Ej Mina	40	39877	24284	169	24115	95	10410	43.17	12702	52.67	376	1.66	532	2.21	60.90
13900	Arafat	25	22543	13825	148	13677	62	7760	56.74	5086	37.19	263	1.92	506	3.70	61.33

05200	Boghé	29	24783	11840	245	11595	65	4187	36.11	7165	61.79	125	1.08	53	0.46	47.77
05300	Marfaa - Iahjar	35	30838	11003	169	10834	34	8963	82.78	1150	10.61	126	1.12	561	5.18	35.68
05400	M'Bagne	13	10559	4654	164	4490	10	1107	74.65	3269	72.81	69	0.54	35	0.78	44.08
05500	Bababé	23	16966	5927	176	5751	12	2254	55.19	3872	58.68	74	1.29	39	0.68	34.93
06100	Rosso	29	23526	11333	176	11157	74	4893	57.86	6695	61.04	275	2.28	220	1.97	48.17
06200	Bouhimit	41	43068	16522	165	16357	37	6082	57.17	9779	59.78	128	0.78	331	2.02	38.36
06300	Uuaq Naga	22	19939	8443	86	8357	41	5044	44.36	3022	36.16	73	0.87	177	2.12	42.34
06400	Mederdre	30	15281	7387	146	7241	50	4069	56.19	2891	39.93	163	2.28	68	0.94	48.34
06500	R'Kiz	44	32119	13164	346	12818	45	6590	51.41	5892	45.97	173	1.35	118	0.92	40.99
06600	Keur Meène	25	21592	9455	229	9226	72	5405	58.55	3460	37.50	191	2.07	98	1.06	43.79
07100	Atar	28	20802	13045	282	12783	63	10274	80.37	1613	12.62	130	1.02	703	5.50	62.71
07200	Aoujeft	24	10266	4772	33	4739	7	4448	93.86	103	2.17	35	0.74	146	3.08	46.48
07300	Chinguitiri	6	4801	1564	45	1519	6	1282	84.40	52	3.42	43	2.39	136	3.95	32.58
07400	Ouaqane	4	1719	1282	39	1243	8	1178	94.77	19	1.53	20	1.61	18	1.45	71.58
08100	Nouadhibou	53	56340	34758	242	34516	142	17092	49.52	15356	44.49	606	1.75	1320	3.82	61.69
09100	Tidjikja	35	22241	10840	196	10644	17	8412	79.03	1971	18.52	127	1.19	117	1.10	48.74
09200	Tichit	7	3917	1286	6	1280	15	1125	87.89	36	2.81	13	1.02	91	7.11	32.83
09300	Mouqiera	30	25506	10449	161	10288	26	8552	83.13	1400	13.61	93	0.90	217	2.11	40.97

**RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES  
1ER TOUR ( VENDREDI 24 JANVIER 1992)**

Maaouya ould Sid'Ahmed Taya :	345 583	pourcentage : 6
Ahmed ould Deddah :	180 658	pourcentage : 3
Dr. Mohamed Mahmoud ould Mab :	7506	pourcentage : 1
El Moustapha ould Mohamed El Saleck :	15 735	pourcentage : 2
Bulletins neutres :	2093	0.38%
Nombre des Bureaux :	1 486	
Nombre des personnes enregistrées :	1 183 892	
Nombre des Votants :	560 796	pourcentage : 4
Nombre des suffrages exprimées	551 575	
Nombre des bulletins nuls	9221	